

« 4.4 La Commission délivre, sur demande, un certificat de compétence-occupation à la personne qui satisfait aux conditions suivantes :

1<sup>o</sup> elle est titulaire d'un certificat de qualification portant la mention « sceau rouge », délivré conformément au Programme des normes interprovinciales Sceau rouge, ou d'un certificat de qualification délivré par une autorité réglementaire reconnue en application d'une entente intergouvernementale concernant un métier assimilé à une occupation au Québec;

2<sup>o</sup> elle a réussi le cours de sécurité exigé par le Code de sécurité pour les travaux de construction ou son équivalent selon la Commission de la santé et de la sécurité du travail. ».

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

55322

### Projet de règlement

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20)

#### Commission de la construction du Québec — Formation professionnelle de la main-d'œuvre

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction » adopté par la Commission de la construction du Québec et dont le texte apparaît ci-dessous pourra être soumis à l'approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à reconnaître les compétences des travailleurs accrédités dans les métiers de la construction par les organismes de la réglementation ailleurs au pays et à leur donner accès à l'industrie de la construction au Québec sans leur imposer des exigences significatives additionnelles, le tout afin de respecter les termes de l'Accord sur le commerce intérieur relatif à la mobilité de la main-d'œuvre.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Diane Lemieux, présidente-directrice générale, Commission de la construction du Québec, 3530, rue Jean-Talon Ouest, Montréal (Québec) H3R 2G3; téléphone : 514 341-7740, poste 6331.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai précité, à madame Diane Lemieux, présidente-directrice générale, Commission de la construction du Québec, 3530, rue Jean-Talon Ouest, Montréal (Québec) H3R 2G3.

*La ministre du Travail,*  
LISE THÉRIAULT

### Règlement modifiant le Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction\*

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20, a. 123.1)

**1.** L'article 5 du Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, du paragraphe 3<sup>o</sup>.

**2.** L'article 11 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« Est exemptée de l'examen de qualification dans son métier ou sa spécialité la personne qui est titulaire :

1<sup>o</sup> d'un certificat de qualification portant la mention « sceau rouge », délivré conformément au Programme des normes interprovinciales Sceau rouge;

2<sup>o</sup> d'une autorisation officielle permettant l'exercice d'un métier ou d'une spécialité délivrée hors Québec et reconnue en application d'une entente intergouvernementale comme donnant droit à l'obtention d'un certificat de qualification pour ce métier ou cette spécialité. ».

\* Les dernières modifications au Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction, approuvé par le décret numéro 313-93 du 10 mars 1993 (1993, G.O. 2, 2214), ont été apportées par le règlement approuvé par le décret numéro 1297-97 du 1<sup>er</sup> octobre 1997 (1997, G.O. 2, 6562). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2010, à jour au 1<sup>er</sup> octobre 2010.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

55323

## Projet de règlement

Loi sur les tribunaux judiciaires  
(L.R.Q., c. T-16)

### Exemption des contrôles de sécurité dans les tribunaux judiciaires

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur les cartes d'exemption des contrôles de sécurité dans les tribunaux judiciaires », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par les ministres de la Justice et de la Sécurité publique à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à déterminer un dispositif permettant l'accès aux tribunaux judiciaires sans être assujéti aux contrôles de sécurité, prescrire les conditions d'application et d'utilisation de ce dispositif et déterminer les catégories de personnes pouvant s'en prévaloir.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact sur les citoyens, sur les entreprises et en particulier sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Denise McManiman, Bureau du sous-ministre de la Justice, 1200, route de l'Église, 9<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1V 4M1, téléphone : 418 643-4090, poste 20587; télécopieur : 418 643-3877.

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre de la Justice, 1200, route de l'Église, 9<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1V 4M1.

*Le ministre de la Justice,*  
JEAN-MARC FOURNIER

*Le ministre de la Sécurité  
publique,*  
ROBERT DUTIL

## Règlement sur les cartes d'exemption des contrôles de sécurité dans les tribunaux judiciaires

Loi sur les tribunaux judiciaires  
(L.R.Q., c. T-16, a. 282.0.10)

**1.** Une carte d'exemption des contrôles de sécurité peut être délivrée pour accéder dans un immeuble ou une partie d'immeuble occupé ou utilisé par la Cour d'appel, la Cour supérieure et la Cour du Québec, dans lequel des contrôles de sécurité sont appliqués, aux personnes, qui ne sont pas exemptées par la partie VII.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), et qui font partie des catégories de personnes suivantes :

1<sup>o</sup> les personnes qui ont leur lieu de travail dans l'immeuble ou la partie d'immeuble visé par les contrôles de sécurité;

2<sup>o</sup> les journalistes, caméramans et photographes de presse affectés, pour l'exercice de leurs activités, principalement dans l'immeuble ou la partie d'immeuble et qui prouvent leurs qualité et affectation.

**2.** Les membres des organismes de l'Administration gouvernementale, qui prouvent leur qualité, peuvent obtenir une carte pour l'exercice de leurs fonctions.

Constitue un organisme de l'Administration gouvernementale celui dont le gouvernement ou un ministre nomme la majorité des membres et dont le personnel est nommé suivant la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1).

**3.** Pour obtenir une carte d'exemption, les personnes doivent en faire la demande au ministre de la Sécurité publique ou à son délégué.

La carte comporte le nom et la photographie du titulaire. La photographie est renouvelée au moins à tous les cinq ans.

La carte demeure la propriété du ministre de la Sécurité publique.

**4.** La carte ne doit être utilisée que par son titulaire et lui donne accès à l'immeuble ou à la partie d'immeuble sans être assujéti aux contrôles de sécurité.

Le titulaire doit présenter sa carte, à chaque passage, aux personnes chargées de l'application des contrôles de sécurité ou, le cas échéant, au lecteur d'identification prévu à cet effet.